

L'an deux mil vingt et un, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au 50 rue de la Paix - salle de l'Union, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

Etaient présents :

M. BOUCHER Tony, M. CELIA Christophe, M. CHAUVET Pascal, M. DABADIE Dominique, Mme DELVAL Sandrine, Mme EVAIN Céline, M. GAUDINEAU Thierry, Mme GENET Virginie, Mme GOJOSSO Christine, Mme LORIOUX Denise, Mme NORGUET Sabrina, Mme PENTECOTE Sandrine, M. RENAUD Yannick, Mme RIDEAU Carole, Mme ROY Sarah, M. SURAULT Jean-Dominique, Mme THERAUD Laurence

Procurations :

Mme BROUARD Stéphanie donne pouvoir à M. RENAUD Yannick, M. DUDOUEM Emmanuel donne pouvoir à Mme GOJOSSO Christine

Etaient absents :

M. BRION Benoit, Mme BROUARD Stéphanie, M. DERISSON Francis, M. DUDOUEM Emmanuel, M. RABIER Jérôme, M. TOUZOT Gérard

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GENET Virginie

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter 2 délibérations à l'ordre du jour :

- DELIBERATION 2021_05_31_09
SUPPRESSION DE LA REGIE LOCATION DES SALLES/AIRE DE LOISIRS/LIVRES
- DELIBERATION 2021_05_31_10
MATERIEL_REMBOURSEMENT

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ajouter les 2 délibérations à l'ordre du jour.

DELIBERATION 2021_05_31_01

FONCIER_ESPACE DES LAURIERS_CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN FAMILIAL

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle à l'espace des Lauriers. Une partie de cette parcelle (1 200 m²) est occupée par Monsieur LOCHON Didier afin d'y exploiter un jardin familial.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public à signer pour l'année en cours, par laquelle la commune de Champigny en Rochereau a mis à disposition de M. LOCHON Didier, une partie d'un terrain – 1 200 m² - situé à l'espace des Lauriers ;

Considérant que M. LOCHON Didier souhaite pouvoir continuer à disposer de la jouissance du terrain pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De louer** un terrain communal à l'espace des Lauriers à M. LOCHON Didier à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021,
- **De fixer** le loyer à 150 € annuel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable.

DELIBERATION 2021_05_31_02

CADASTRE_MODIFICATION NOM DE RUE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'une erreur sur le nom d'une rue a été constatée sur le plan cadastral de la commune.

Il s'agit du carrefour de la rue des Champs Dorés/rue de Gabiau, la rue concernée est celle en face de la rue de Gabiau direction Neuville.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** que le nom de la rue située en face de la rue de Gabiau vers Neuville de Poitou au carrefour rue de Champs Dorés/rue de Gabiau se nomme « rue des Fougères ».

DELIBERATION 2021_05_31_03

URBANISME_RÉTROCESSION DE PARCELLES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal plusieurs demandes de rétrocession de parcelles :

- AA 126 et AA 127 ;
- Une partie de la parcelle YV 106 ;

La commune se doit de proposer aux propriétaires concernés la rétrocession par acte notarié à la charge de la commune lesdites parcelles.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la rétrocession des parcelles AA 126 et AA 127, et une partie de la parcelle YV 106 pour l'euro Symbolique ;
- **Intègre** ces parcelles au domaine public ;
- **Dit** que les frais sont à la charge de la Commune ;
- **Autorise** Mr le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION 2021_05_31_04

SALLES COMMUNALES_REMBOURSEMENT LOCATIONS_COVID 19

Suite à la crise sanitaire, les usagers ayant loué une salle polyvalente sont autorisés à demander le remboursement de la somme dont ils se sont acquittés si aucune solution de report n'est envisagée. Un mail ou un courrier et un RIB sont exigés pour répondre favorablement à la demande de remboursement.

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur les demandes de remboursement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Rembourser** à la locataire la somme versée pour la location de la salle conformément au tableau ci-dessous :

NOM LOCATAIRE	SALLE DE L'UNION	SALLE DES MOULINS
VELASCO Jean-Paul	-	110,00 €
PIERRE Valérie	130,00 €	-

DELIBERATION 2021_05_31_05

SALLES COMMUNALES_TARIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs et le règlement des salles communales.

Vu la délibération 2018_09_10_07 en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération 201_05_06_02 en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que les conditions de location des salles, ainsi qu'elles sont prévues, ne sont plus adaptées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** les conditions de location et les tarifs des salles communales, comme suit :

SALLES – REGLEMENT & TARIFS

PREAMBULE :

Les dispositions du présent règlement sont prises en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Ce présent règlement s'applique à tous, particuliers et associations.

Les conditions d'utilisations sont définies dans les articles suivants

Article 1 - CONDITIONS D'UTILISATION :

Les salles peuvent être louées ou mise à disposition uniquement à des associations communales ou communautaires et à des particuliers de la commune ou hors communes.

Les salles des fêtes peuvent être utilisées pour : - des fêtes familiales ou dans le cercle privé - des animations organisée par des associations communales (ou d'intérêt communal) - des réunions...

Article 2 - CAPACITE D'ACCUEIL DES SALLES

Salle des Moulins : 120 personnes

Salle des fêtes : 350 personnes

Salle de l'Union : 150 personnes

Article 3 - CONVENTION RESERVATION

La réservation le week-end inclue le samedi et le dimanche.

- L'utilisation d'une salle fait l'objet de la signature impérative du contrat de location entre la commune et le locataire.
- Lors de la signature de cette convention, le règlement est effectué auprès du régisseur afin de bloquer la réservation de la présente salle.
- Le montant de la location sera versé en chèque à l'ordre du trésor public ou espèces, et encaissé dès la réservation.
- Tous les chèques devront être au nom et adresse du locataire et se feront à l'ordre du Trésor Public.
- Un chèque de caution devra être remis au responsable lors de la remise des clés.
- Le présent règlement devra être lu et approuvé avant la signature de la convention.

Article 4 - REMISE DES CLES

La remise des clés et l'état des lieux se feront la veille de la location (le vendredi pour les locations du week-end). La prise de la salle débutera le samedi matin pour les locations du week-end.

Le conseil municipal autorise l'installation du matériel et de la salle le vendredi après-midi (sous la responsabilité du locataire) – Exclu l'utilisation de la salle à d'autres fins sous peine de l'application d'une indemnité forfaitaire de 900 € (clause pénale).

La restitution des clés (se fait impérativement en main propre), l'état des lieux s'effectue lors de la restitution des clés (lundi pour les locations du week-end) mais les salles devront être libérées et nettoyées le dimanche soir (pour les locations du week-end).

Article 5 - CAUTION

Il sera exigé lors de la signature de la convention 2 chèques de caution qui seront à remettre lors de la remise des clés :

- Caution dégradation (matériel, bâtiment...),
- Caution nettoyage

Ces cautions seront rendues au locataire lors de la restitution des clés uniquement si aucun dégât matériel ou défaut de nettoyage n'est constaté.

En cas de dégradation d'une valeur supérieure au montant de la caution, la commune statuera sur la compensation financière.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX-INVENTAIRE DU MATERIEL

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après l'utilisation.
Les dégâts de toutes sortes sont à signaler au responsable de la salle.

La commune met à la disposition du locataire du mobilier (tables et chaises). Son installation, son nettoyage et son rangement est à la charge du locataire. Tout défaut de rangement sera considéré comme défaut de nettoyage et donnera lieu à la retenue de la caution.

Le locataire s'engage également à rendre les locaux conformes à leur propreté et composition initiales :

- Tous les appareils électriques devront être débranchés à la fin de la location ;
- Il devra balayer et laver les sols de toutes les pièces ; laver le mobilier, les appareils de cuisine, le bar (Salle des fêtes & salle de l'Union), les éviers, les lavabos, les cuvettes des toilettes, secouer les paillasons ;
- Il devra mettre obligatoirement les ordures dans le container prévu à cet effet. Les plastiques, cartons, canettes et tous les recyclables dans les poches jaune (Salle des fêtes & salle de l'Union). Les bouteilles en verre seront déposées dans le récup'verre à proximité de chaque salle.

Les autres déchets : gros emballages ou trop plein de sac devront être emportés par le locataire.

Il devra répondre de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il devra laisser les abords de la salle, ainsi que les places de parking municipales aussi propres qu'avant la manifestation, vider les cendriers.

Si le locataire ne réalise pas le ménage la « caution nettoyage » sera encaissée.

Il devra, néanmoins, rendre les locaux conformes aux prescriptions ci-dessous :

- Tous les appareils électriques devront être débranchés à la fin de la location ;
- Nettoyage et rangement du mobilier ;
- Il devra nettoyer les appareils de cuisine, le bar (Salle des fêtes & salle de l'Union), balayer la salle ;
- Il devra mettre obligatoirement les ordures dans le container prévu à cet effet. Les plastiques, cartons, canettes et tous les recyclables dans les poches jaune (Salle des fêtes & salle de l'Union). Les bouteilles en verre seront déposées dans le récup'verre à proximité de chaque salle.

Les autres déchets : gros emballages ou trop plein de sac devront être emportés par le locataire.

ARTICLE 7 – TARIFS

SALLE DES MOULINS SALLE DE L'UNION	PERIODE ÉTÉ (Du 1er mai au au 30 sept.)		PERIODE HIVER (Du 1er oct. au 30 avril)	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
WEEK END	110 €	180 €	140 €	210 €
JOURNEE (HORS WEEK END)	55 €	90 €	70 €	105 €
ASSOCIATIONS	GRATUIT	TARIF HORS COMMUNE	GRATUIT	TARIF HORS COMMUNE
VIN D'HONNEUR /CONFERENCE	50 €	50 €	50 €	50 €
OBSEQUES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
CHAUFFAGE HORS PERIODE D'HIVER	30 € WEEK END 15 € JOURNÉE	30 € WEEK END 15 € JOURNÉE		
CAUTION NETTOYAGE	75 €	75 €	75 €	75 €
CAUTION SALLE	300 €	300 €	300 €	300 €

SALLE DES FETES	PERIODE ÉTÉ (Du 1er mai au au 30 sept.)		PERIODE HIVER (Du 1er oct. au 30 avril)	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
WEEK END	300 €	420 €	350 €	470 €
JOURNEE (HORS WEEK END)	150 €	210 €	175 €	235 €
CUISINE	80 €	80 €	80 €	80 €
ASSOCIATIONS	GRATUIT	TARIF HORS COMMUNE	GRATUIT	TARIF HORS COMMUNE
VIN D'HONNEUR /CONFERENCE	50 €	50 €	50 €	50 €
OBSEQUES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
CHAUFFAGE HORS PERIODE D'HIVER	60 € WEEK END 30 € JOURNÉE	60 € WEEK END 30 € JOURNÉE		
CAUTION NETTOYAGE	125 €	125 €	125 €	125 €
CAUTION SALLE	500 €	500 €	500 €	500 €

ARTICLE 8 - ASSURANCE :

Le locataire est tenu de fournir, au responsable de la salle lors de la signature de la convention, une attestation en son nom mentionnant qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à disposition.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement sauf en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif soumis à la décision du conseil municipal. Les salles municipales peuvent faire l'objet d'une réquisition par la collectivité en cas de force majeure ou intempérie. La collectivité se réserve donc le droit de suspendre la location et dédommage le locataire (remboursement après délibération du conseil).

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES

a) Respect des riverains : afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage à ses invités :

- la sonorisation ne doit plus s'entendre de l'extérieur à partir de 23 heures,
- l'entrée et la sortie des lieux doivent s'effectuer le plus silencieusement possible,
- ne pas crier à l'extérieur (aussi bien les adultes que les enfants),
- ne pas organiser un dispositif bruyant (pétard, feux d'artifices...),
- l'usage des avertisseurs sonores des véhicules et autre est prohibé (aussi bien à l'arrivée qu'au départ),
- surveiller les enfants qui jouent dehors.

Des peines pour tapage nocturne seront encourues par tous ceux qui par des agissements produisent ou occasionnent des bruits troublant la tranquillité d'autrui. (Article R623-2 du Code Pénal).

Une tolérance sur les horaires sera accordée la nuit de la Saint Sylvestre.

b) Respect des locaux et du matériel Les animaux sont interdits à l'intérieur de la salle.

c) Il est interdit de fixer des décorations avec des punaises ou des agrafes et l'utilisation de confettis est interdite.

d) Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans les salles communales.

e) Stationnement Le locataire s'engage à veiller à ce que les règles de stationnement soient respectées, sans empiéter sur la voie publique et sans gêner le voisinage.

Tout manquement à ces points de règlement pourra entraîner une rétention de la caution.

ARTICLE 11 - SECURITE

Le locataire s'engage à avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres à la salle demandée. Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil Municipal.

Le preneur déclare avoir pris connaissance du règlement et déclare l'accepter.

Fait à Champigny en Rochereau, le _____

Le Locataire, (Nom – Prénom) :

Signature :

DELIBERATION 2021_05_31_06

SIVOS MIREBEAU CHOUPPES AMBERRE COUSSAY_PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Le Maire présente à l'assemblée la convention financière relative à la participation aux frais de scolarité des enfants de notre commune scolarisés à l'école Jean Raffarin de Mirebeau pour la période scolaire de 2020-2021.

Cette convention concerne un élève de notre commune en classe de cm1 Ulis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la participation financière, dont la commune est assujettie pour la période scolaire 2020/2021, de 765,80 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et le SIVAOS M.C.A.C.

DELIBERATION 2021_05_31_07

URBANISME_PLUI_TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et notamment l'article 136 II de ce texte ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment l'article 7 de ce texte ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 5 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131-6 et L.151-3 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune déléguée de Champigny le Sec approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22/02/2008, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n° le 21/11/2011, d'une modification n°1 le 21/11/2011, d'une modification simplifiée n°2 le 10/09/2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune déléguée Le Rochereau approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02/12/2013 ;

Considérant que la loi dite « ALUR » susvisée a instauré un mécanisme de transfert automatique de plein droit aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que le transfert de la compétence PLU à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale a notamment pour conséquence l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et que, dans l'attente de l'approbation du PLUi, tous documents d'urbanisme resteraient applicables ;

Considérant que le transfert automatique prévu par la loi dite « ALUR » devenait effectif à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, soit le 27 mars 2017, en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité s'y seraient opposées, ces 25 % devant représenter au moins 20 % de la population de l'intercommunalité ;

Considérant que cette minorité de blocage s'est exercée pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou en 2017 ;

Considérant que la loi dite « ALUR » a néanmoins conforté cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités en prévoyant que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes en matière de PLU au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1^{er} janvier 2021 ;

Que dans ce cas, le transfert est néanmoins soumis à la concertation entre les communes et la communauté de communes ;

Qu'ainsi entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, les communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ont encore une fois la possibilité de s'y opposer par le mécanisme de minorité de blocage susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée indiquant qu'« *Au deuxième alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots : « premier jour » sont remplacés par la date : « 1^{er} juillet » ;*

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 « *Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.* » ;

Considérant qu'ainsi les communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ont, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021, la possibilité de s'opposer, par le mécanisme de minorité de blocage susvisé, au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 14 voix **POUR**, 2 **CONTRE** et 3 **ABSTENTION** :

Article 1^{er} : Décide de ne pas s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

DELIBERATION 2021_05_31_08

URBANISME_REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-5 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-11-14-306 en date du 14 novembre 2017 relative au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'agissant des constructions réalisées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-02-05-008 en date du 5 février 2018 adoptant les critères de définition et d'identification des nouvelles ZAE communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-09-27-214 en date du 27 septembre 2018 portant détermination des périmètres des ZAE intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-014-08-083 en date du 8 avril 2021 relative au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'agissant des constructions réalisées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et aux délibérations susvisées, les ZAE suivantes ont été définies comme étant intercommunales :

- ZAE « Les Cosses » (Avanton),
- ZAE « Les Cartes » (Ayron),
- ZAE « Le Pommeroux » (Champigny-en-Rochereau),
- ZAE « Viennoptôle » (Chouppes),
- ZAE « La Cour d'Hénon » (Cissé),
- ZAE « Gros Chêne » (Latillé),
- ZAE « Les Voines » (Maillé),
- ZAE « La Madeleine » et « Rue des Entrepreneurs » (Mirebeau),
- ZAE « La Drouille », ZAE « La Croix Berthon », ZAE « Mavault », ZAE « La Naue », ZAE « Le Chiron » (Neuville-de-Poitou),
- ZAE « Les Harcouettes » (Quinçay),
- ZAE « Ets Rambault – voie d'accès », ZAE « Le Bois de la Grève » (Saint Martin la Pallu),
- ZAE « La Caillelle » (Villiers),
- ZAE « Viennoptôle Beauregard », ZAE « Vaugendron », ZAE « Beausoleil » (Vouillé) ;

Considérant les dispositions de l'article L.331-1 susvisé indiquant qu'« *en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale [...] perçoivent une taxe d'aménagement.* », Que, parmi ces objectifs, figure notamment la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants ;

Considérant les dispositions de l'article L.331-2 **susvisé** indiquant que « *La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée [...] par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Que la Communauté de Communes du Haut-Poitou n'étant pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle ne peut donc pas instituer, ni percevoir, la taxe d'aménagement ;

Que toutefois, le même article L.331-2 prévoit que, dans le cas où la taxe d'aménagement est instituée par les communes, « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...] dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...].* » ;

Considérant que, par la délibération susvisée en date du 14 novembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou avait délibéré à l'unanimité pour un partage de la taxe d'aménagement entre les Communes d'implantation des zones d'activités économiques intercommunales et

la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'agissant des constructions réalisées sur les ZAE intercommunales ;

Que cette délibération du Conseil Communautaire n'ayant pas été suivie de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées en 2017, le Conseil Communautaire a de nouveau délibéré le 8 avril 2021 pour solliciter ce partage de la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'ainsi, compte-tenu des investissements réalisés par les trois anciennes Communautés de Communes et la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour la création, l'extension ou l'aménagement de ZAE intercommunales, il est proposé aux Communes d'implantation de ces ZAE intercommunales d'adopter les principes suivants :

- dans les Communes dont les ZAE intercommunales ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif : versement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,
- dans les Communes dont les ZAE sont desservies par un réseau d'assainissement collectif : versement de 70 % de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 19 voix **POUR**, 0 **CONTRE** et 0 **ABSTENTION** :

Article 1^{er} : accepte un partage de la taxe d'aménagement appliquée aux opérations d'aménagement, aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature soumises au régime d'autorisation d'urbanisme quand ces opérations sont réalisées dans le périmètre des ZAE intercommunales.

Article 2 : accepte ledit partage de la taxe susvisée avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou selon les modalités suivantes :

- dans les Communes dont les ZAE intercommunales ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif : versement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes ;
- dans les Communes dont les ZAE intercommunales sont desservies par un réseau d'assainissement collectif : versement de 70 % de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes.

Article 3 : précise que les reversements susvisés concernent les constructions pour lesquelles les autorisations d'urbanisme sont délivrées dans le périmètre des ZAE Intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : précise que ces reversements interviendront dans le mois qui suit la perception de la taxe par la Commune d'implantation de la (des) ZAE intercommunale(s).

Article 5 : précise qu'en cas de remboursement par la Commune de la taxe d'aménagement au pétitionnaire (autorisation d'urbanisme caduque, autorisation d'urbanisme annulée, construction non réalisée...), la Communauté de Communes reversera à la Commune la taxe d'aménagement à due concurrence dans les 30 jours qui suivent la réception du titre de recettes émis par la Commune.

Article 6 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint/e délégué/e à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION 2021_05_31_09

SUPPRESSION DE LA RÉGIE LOCATION DES SALLES/AIRE DE LOISIRS/LIVRES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les fonds/retraits d'espèces pour la régie « location des salles/Aire de Loisirs/Livres » devront désormais être déposés à la Banque Postale.

Pour des raisons matériels et organisationnelles, il est demandé à l'assemblée de supprimer cette régie.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 2017_02_13_14_III en date du 13 février 2017 instituant la régie location des salles/aire de loisirs/livres ;

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être pour des raisons matérielles et organisationnelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de supprimer la régie location des salles/Aire de Loisirs/Livres à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- **Demande** la restitution du fonds de caisse soit 5.00€ ;
- **Annule** les arrêtés portant nomination d'un régisseur n° 2017_019 et n° 2017_020 ;
- **Charge** Monsieur le Maire d'informer la Trésorerie de Vouillé.

DELIBERATION 2021_05_31_10

MATERIEL_REMBOURSEMENT

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021_03_29_06 en date du 29 mars 2021 concernant la vente de matériel et spécifiquement la vente du véhicule « Jumpy ».

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de rembourser à Mr Houcine MARZOUKI la somme de 900,00 € ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Conseil municipal – Démission d'un adjoint ;
- Matériel - Machine à peinture ;
- Hôtel de ville – Groupe de travail à créer ;
- Tribunal administratif - Requête introductive d'instance présentée par Mme CAUDAL Martine ;
- Foncier - Demande d'acquisition d'un terrain communal d'une surface de 600 m² environ
- Elections – Permanences pour les élections du 20 & 27 juin ;
- Manifestations :
 - Heures Vagabondes le 10 juillet – Appel à bénévolat auprès des associations communales ;
 - Festi' Champ' le 2 & 3 juillet – Demande d'aide auprès des élus ;
- Place Jean Pichard – Emplacement Food truck ;
- Voirie – Route de Vouillé – Traversée de route à refaire par l'entreprise ;
- Centre bourg – Nuisances – Un (ou des) individu(s) sonne(nt) aux portes des maisons ;
- Chemins communaux et de l'A.F. – Dépôt de gravas dans les chemins (à côté du terrain de motocross) par un agriculteur de la commune ;

Prochaine réunion prévue le 28 juin 2021 à 20h00, à la Mairie.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.